

Lettres Patentes

En forme de Commission à Arnoul d'auhy -
pour faire arrêter les faux monnoyeurs.

13. Janvier 1362.

JEAN par la grace de dieu roy de france.
à tous ceuz qui ces Lettres verront, salut. Nous
avons entendu que plusieurs personnes, nos Sujets,
et habitans de notre Royaume, meurs de con-
coitise, et volente deo edounee, font fausces
monnoyes en notre Royaume, Et avec ce, aucuns
sont marchands de fausces monnoyes, qu'ils ont
queris hors de notre Royaume, Et autres qui
portent, et s'efforcent de porter chacun jour le
bon billon de notre Royaume hors d'iceluy,
Et auroy le portem ailleurs que d'nos plus
prochaines monnoyes, et apportent en nostre
Royaume, monnoyes de dehors nostre Royaume,
et d'autres contrefaittes aux nôtres, et fausces
monnoyes, et celles alloüem, et en marchandon
en notre Royaume, le quel en par ce tuid'e de
bon billon, et plein de monnoyes de fondies,
et contrefaittes, Et aux quelles nous avons
deffendu cours, lesquelles choses sont en nostre
Memoire d. delach. des comptes & fol. 39. cl.

grand domage, & de notre peuple, & en fin
contre nos ordonnances suffisamment publiées
par notre Roy auvez, tellement que aucuns ne
les peussent, ou doient ignorer; & par lesquelles
nous auons defendu les choses dessusd. Sur peine
de perdre corps, & biens, ou ceux être en notre
Volenté: Pour quoy nous quier & oulons nosd. ord.
être tenues & gardées sans enfreindre, & les
Contrepreneurs d'icelles être punis selon la
qualité du méfait, confians, & Enfourmés par
aucuns nos Conseillers de la loyauté, & suffisance
de Arnoul d'auoy leuz, auons led. Arnoul
commis, & député, & commis, & député par
ces présentes sur les choses dessusd. & luy donnons
mandement, pouuois, auctorité, & licence que
tous ceux qui le trouuera faisant aucuns des faits,
ou delictz dessusd., ou aucuns d'eux en notre
Royaume, ils peussent en quelque lieu que ce
soit les pourra, hors lieux saints, avec tous leurs
biens, en faisant justice d'eux, & led. —
malfaiteur mener, ou envoyer sous saue, &
sauegarde avec l'information que faite aura
sur ce par devers le plus prochain de nos Juges,
ou Justiciers Royaux du lieu où il les aura prins,
pour recevoir punition, & justice sur ce;

civillement, ou criminellement, si comme le
 cas le requerra, tellement que soit Exemple à
 tous autres: Et tous ceux que par Information,
 commune & renommée, ou autrement, d'iciem
 il trouvera être coupable des choses dessusd. ou
 aucunes d'icelles, adjournem de mainmise, ou
 autrement, si comme le cas le requerra, à
 comparoître pardevant le plus prochain de nos
 Juges pour répondre sur ce à notre Procureur,
 et procéder en outre selon raison, et led. -
 fausse monnoye, ou le Billon qu'il trouvera
 sur led. malfaiteur, & leurs biens qui
 après leur punition nous seront confisqués,
 ou les amendes esquelles ils seront condamnés
 envers nous, & voulons être baillés, & délivrés
 à nos Receveurs des lieux, où Iceux malfaiteurs
 seront punis, comme dit est: Et voulons
 avec ce, & octroyons que ^{de} tout le Billon defendu
 que led. Arroul aura pris sur Iceux Malfei-
 teurs, le lequel sera appliqué à nous, il ains
 en prenne la quartie partie pour son salaire,
 & travail, & diligences, & le remanant voulons être
 tourné, & converty à notre profit, & voulons
 que nosd. Receveurs qui recevront led. Billon,

Le d'ieu, en baillien lettres de quittance auid
arnoul: Toutes voyes nostre Intention en, est
Voulours que led. arnoul soit tenu d'appretes,
et baillies ses exploits, que il aura fait chis
ce par devers nos amis, et seurs les gens de nos
Comptes a Paris de demy an en demy an, a
comptes ce 1^{er} demy an, de la date de ces
présentes, ou autrement ces lettres ne baillies le
demy an passé, que il deura avoir baillies ses
exploits. Sy donnours en mandement a tous
nos Justiciers, et Sujets, et a chascun d'eux, que
auid. arnoul, et a ses Commis, et deputés chis
ce en faisant les choses dessusd. Et les depen-
dances d'elles obeissent, et entendent diligamment
celuy qu'est en baillien conseil, confes, aydes,
fores, et prisons, se merites en a, et ils en ont
requir: En témoin de laquelle chose, nous
avons fait mettre a ces présentes le sceal de
notre Châtellenie de Paris, ou l'abonnee de
notre grand. Donné a Paris le 15^e Jour de
Janvier l'an de grace 1361. Par le Conseil
de Paris, auquel estoient les gens de
Comptes, et autres. De Montagu. /